



**APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM**
(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 11 AOÛT 2025

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 8 janvier 2024

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

**CHÂTEAU-D'OEX (VD), PLACE DE TIR PETIT HONGRIN ;
CONSTRUCTION MAGASIN DE MATÉRIEL**

I.

constate :

1. Le 8 janvier 2024, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande pour la construction d'un magasin de matériel sur la Place de tir du Petit Hongrin, sur le territoire communal de Château-d'Oex.
2. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 24.01.2024 : Commune de Château-d'Oex ;
 - 26.03.2024 : Canton de Vaud ;
 - 01.04.2024 : Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ;
 - 29.04.2024 et 28.11.2024 : Office fédéral de l'environnement (OFEV).
3. En date du 11 novembre 2024, la requérante a transmis sa détermination finale par rapport aux prises de position précitées, qu'elle a complétée par courriels des 28 novembre 2024 et 6 janvier 2025.
4. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le projet a des fins essentiellement militaires. L'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est par conséquent applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. c OAPCM) et le DDPS est compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans a constaté ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, puisqu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection des tiers (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire [LAAM ; RS 510.10]).
- b. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE ; RS 814.011]).
- c. Dans la mesure où le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, décrits au chapitre 6.2, ne sont pas remplis, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. Description du projet

Pour les besoins des écoles de recrues, le projet prévoit la construction d'un magasin de matériel de 189 m² sur la Place de tir du Petit Hongrin, à côté de la caserne militaire existante. Le magasin sera composé de trois compartiments. Dans le 1^{er} et le 2^{ème} local (côté ouest et centre), du matériel de corps (p. ex. textiles), du matériel général (p. ex. assortiment barrage routier) et du matériel d'emploi (p. ex. scotch) seront stockés. Le 3^{ème} local servira quant à lui à entreposer du matériel sensible (armes et appareils). Aucune munition ni aucun carburant ne seront stockés dans le magasin de matériel.

Le bâtiment sera partiellement enterré, d'une part afin de ne pas empiéter sur les surfaces extérieures nécessaires aux exercices de la troupe et, d'autre part, afin de favoriser son intégration paysagère. Le magasin sera construit en béton armé avec une isolation par l'intérieur, le matériel devant être conservé hors gel.

2. Préavis de la Commune de Château-d'Oex

Dans son préavis du 24 janvier 2024, la Commune de Château-d'Oex s'est montrée favorable à la réalisation du projet et n'a pas formulé de remarque particulière.

3. *Préavis du Canton de Vaud*

Dans son courrier du 26 mars 2024, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL), Direction des autorisations de construire (DAC), du Canton de Vaud a indiqué préavis favorablement le projet, sous réserve du respect des remarques, recommandations et exigences émises par les autres services cantonaux.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC) :

Protection contre le bruit

- (1) Pour l'ensemble du chantier, les mesures de niveau B de la directive sur le bruit des chantiers (état 2011) de l'OFEV sont applicables.

La DGE/DIREV, Section Assainissement industriel (DGE/DIREV/ASS/AI5) :

Phase de réalisation : évacuation des eaux de chantier

- (2) La qualité des eaux rejetées devra répondre en tout temps aux exigences de l'annexe 3.2 et 3.3 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).
- (3) La directive cantonale DCPE 872 ainsi que les instructions pratiques de la Confédération devront être appliquées.
- (4) La recommandation SN 509 431 (SIA 431) s'applique lorsque des eaux à évacuer sont produites, qu'un épuisement des eaux est nécessaire ou que des substances pouvant polluer les eaux sont utilisées.
- (5) Un suivi environnemental de chantier doit être mis en place.
- (6) Le plan d'évacuation des eaux de chantier joint au permis de construire doit être appliqué. En cas de modification, l'autorité compétente doit être consultée.
- (7) Le détenteur d'une installation de prétraitement l'entretient de façon à assurer en tout temps son bon fonctionnement. Un cahier d'exploitation est tenu à jour pour chaque installation.
- (8) Un/e responsable doit être désigné/e pour assurer le stockage conforme des liquides pouvant polluer les eaux.

Phase de réalisation : entreposage des liquides en secteur üB et A_u

- (9) Les récipients (de 21 à 450 litres) contenant des liquides pouvant polluer les eaux doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous couvert, sur un bac de rétention selon la fiche technique G1 de la CCE/KVU.
- (10) Les grands récipients pour vrac (GRV) doivent être entreposés sur un bac de rétention ou dans un local étanche assurant au minimum la rétention du volume du plus gros contenant, soit 100% du volume pour les liquides de la classe A et 50% du volume pour les liquides de la classe B.
- (11) Le revêtement des bacs de rétention et du local d'entreposage doivent résister aux produits entreposés.
- (12) Le concept de stockage doit tenir compte des incompatibilités de stockage en commun.

Phase de réalisation : évacuation des eaux de la place de distribution et de transvasement de carburant sur le chantier

- (13) L'installation sera placée sur une surface stable, plane et horizontale, abritée et protégée contre toute intervention abusive de tiers non autorisés.
- (14) Le distributeur de carburant doit obligatoirement être équipé d'un pistolet automatique muni d'une minuterie sur la pompe de distribution.
- (15) La place de distribution (dimensionnée en fonction de la longueur du tuyau distributeur et définie par l'arc de cercle plus 1 mètre) doit être conçue de telle sorte que d'éventuelles pertes de liquide ne puissent atteindre une canalisation, parvenir dans les eaux ou s'infiltrer dans le sol.

- (16) La périphérie de la place peut être délimitée par la construction d'un bourrelet conçu avec un matériau bitumineux. En cas d'écoulement hors de la place de distribution, les pompiers doivent être avertis au plus vite.
- (17) Du matériel de première urgence doit être à disposition immédiate sur site (extincteur, sable absorbant, etc.). Ce matériel d'urgence doit être adapté aux spécificités de l'installation correspondante.

Phase d'exploitation : entreposage des liquides en secteur üB et A_u

- (18) Les récipients (de 21 à 450 litres) contenant des liquides pouvant polluer les eaux doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous couvert, sur un bac de rétention selon la fiche technique G1 de la CCE/KVU.
- (19) Les grands récipients pour vrac (GRV) doivent être entreposés sur un bac de rétention ou dans un local étanche assurant au minimum la rétention du volume du plus gros contenant, soit 100% du volume pour les liquides de la classe A et 50% du volume pour les liquides de la classe B.
- (20) Le revêtement des bacs de rétention et du local d'entreposage doivent résister aux produits entreposés.
- (21) Le concept de stockage doit tenir compte des incompatibilités de stockage en commun.

La DGE/DIREV, Division Protection des eaux, Section Assainissement urbain et rural 2 (DGE/DIREV/AUR2) :

Protection des eaux contre la pollution

- (22) Toutes les eaux polluées sur la parcelle N° 2105 doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.
- (23) Réalisation : exigences de conformité aux normes et directives. Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés, doit être conforme à la norme SN 592 000 et à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).
- (24) Contrôle : les raccordements privés sont soumis à un contrôle municipal conformément au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration. Les branchements devront notamment être contrôlés jusqu'à l'intérieur du bâtiment afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux polluées et d'eaux non polluées.

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets (DGE/DIRNA/GEODE/GD) :

Gestion des déchets de chantier

- (25) Fournir à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire un plan d'élimination des déchets, conformément à l'article 16 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.699).
- (26) Les déchets doivent être en priorité valorisés (art. 12 OLED). Ils feront en outre l'objet d'un tri selon l'article 17 OLED.
- (27) Les matériaux excavés devront être acheminés vers des filières de traitement conformes à l'OLED. Des analyses en laboratoire pourraient s'avérer judicieuses. En cas de dépôt de déchets dans des sites non appropriés, l'évacuation, les frais d'analyses, les retards, etc. sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) :

Conditions générales

- (28) Conformément à l'article 120 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC ; RSV 700.11), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et

d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature. En outre, conformément aux dispositions des articles 128 LATC et 79 de son règlement d'application (RLATC ; RSV 700.11.1), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.

Eléments naturels

L'ECA relève que le projet se situe dans un secteur de dangers indicatifs d'inondations par les crues (INO) et d'effondrements (EFF) selon la carte mise à disposition par l'Unité des Dangers Naturels de la Direction générale de l'environnement. Il n'exige pas de mesures compte tenu du type et de l'ampleur du projet, mais souligne toutefois que toute modification de l'ampleur du projet nécessite une reconsidération de la décision.

Incendie

(29) Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 doivent être appliquées.

(30) Le bâtiment est classé en degré 2 d'Assurance Qualité. Le concept et les plans de protection incendie, datés du 23.06.2023, sont acceptés et doivent être appliqués, sous réserve des points correctifs et complémentaires suivants.

- L'ECA prend acte qu'une installation de détection incendie et qu'une installation de protection contre la foudre sont prévues à titre volontaire.
- Toute modification du présent projet et/ou tout changement de responsable Assurance Qualité durant le projet doivent être annoncés.
- A la fin des travaux, une déclaration de conformité écrite doit être remise par le RAQ en charge du suivi de l'exécution des travaux.
- Le mandataire doit remettre au propriétaire et à l'utilisateur du bâtiment tous les documents leur permettant d'en assurer l'exploitation et l'entretien sur le plan de la protection incendie.
- L'ordre dans les locaux doit être respecté, le stockage effectué dans les espaces affectés à cet usage et les voies de fuite doivent être libres et praticables en tout temps.
- Une organisation de protection incendie appropriée à l'exploitation doit être mise en place et maintenue.

La DGE, La Direction de l'énergie (DIREN) :

Ventilation

(31) Le maintien hors gel à 9°C au moyen du chauffage de l'air pulsée se fera exclusivement par l'eau glycolée conditionnée via la chaudière existante.

(32) L'usage d'une résistance électrique pour le chauffage de l'air est interdit.

(33) Une récupération de chaleur performante sur l'air extrait (> 70%) est requise.

Enveloppe du bâtiment

(34) Le respect des valeurs lambda et épaisseurs annoncées est indispensable.

Installation photovoltaïque

(35) Le report des parts d'énergie renouvelable sur la caserne est souhaitable, donc accepté.

La DGE/DIRNA, Division Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA/BIODI3) :

Paysage

(36) Les recommandations de la notice d'impact sur l'environnement (NIE) devront être appliquées notamment en ce qui concerne la reconstitution de la pente et la plantation de buissons indigènes.

Plantes exotiques envahissantes

- (37) Dans les conditions contractuelles avec les entreprises qui réalisent les travaux, il doit être stipulé que les machines et les apports de matériaux terreux sont garantis exempts de plantes exotiques (racines, rhizomes ou graines).
- (38) A la suite des travaux et pendant trois ans, un contrôle doit être effectué par le maître d'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage.

La DGE/DIRNA, Division Ressources en eau et économie hydraulique - Eaux de surface (DGE/DIRNA/EAU/EH3) :

Dangers naturels

- (39) Les travaux sont implantés en zone de danger indicatif selon la carte actuelle des dangers d'inondation. Le propriétaire est seul responsable, à l'entière décharge de l'Etat de Vaud, des dégâts éventuels dont le cours d'eau serait l'objet ou la cause.
- (40) Le projet est soumis à l'aléa ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement. La notice d'impact ne mentionne pas cet aléa, en particulier pour l'installation de chantier.

La DGE/DIRNA, Division Inspection cantonale des forêts du 4^{ème} arrondissement (DGE/DIRNA/FO04) et la DGE/DIRNA, Division géologie, sols et déchets – Eaux souterraines (DGE/DIRNA/GEODE/HG) ont été consultées et n'ont pas de remarque à formuler.

4. Préavis de l'ESTI

En date du 1^{er} avril 2024, l'ESTI a préavisé favorablement le projet à la condition suivante :

- (41) L'équipement électrique de la nouvelle construction doit être réalisé dans le respect des prescriptions de la législation sur l'électricité, notamment l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) et les normes qui en découlent.

5. Préavis de l'OFEV

Dans son courrier du 29 avril 2024, l'OFEV a préavisé favorablement le projet à certaines conditions dans les domaines suivants : « nature et paysage » et « déchets ».

Nature et paysage

- (42) Les mesures et recommandations citées en partie 5.7.4 de la NIE de mai 2023 doivent être appliquées. En particulier : aucun débordement de l'emprise du chantier n'est toléré ; une lutte contre les néophytes adaptée est adoptée ; le dispositif d'éclairage est conçu de façon à limiter les impacts sur la faune. Des mesures adéquates de protection, de reconstitution ou de remplacement sont à prévoir si des objets dignes de protection sont touchés par le projet.

Justification : mesures de protection selon l'art. 18 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Protection des biotopes selon l'art. 14 al. 3 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1). La propagation d'organismes exotiques envahissants doit être évitée en vertu des art. 15 al. 2 et 52 al. 1 de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE ; RS 814.911). Diminution des émissions lumineuses en faveur de la protection d'espèces selon l'art. 7 al. 4 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0) et art. 18 LPN.

- (43) Les travaux de nuit ne sont pas autorisés.

Justification : liaison biologique n° 520 d'importance régionale à conserver. Diminution des émissions lumineuses en faveur de la protection d'espèces (art. 7 al. 4, LChP et art. 18 LPN). Minimisation des impacts négatifs sur la faune en vertu de l'art. 18 al. 1^{er} LPN.

- (44) Le bâtiment doit être ponctuellement entouré d'arbustes, qui assouplissent un peu les structures dures (surtout à droite du parvis d'asphalte) (demande qui découle d'un courriel du 28.11.2024 et qui modifie la demande initiale relative à l'intégration du bâtiment dans le paysage du 29.04.2024).

Justification : mesure d'intégration selon l'art. 3 LPN.

- (45) Les végétalisations éventuelles du toit du magasin et des surfaces situées autour du bâtiment (semences pour le sol, buissons, arbustes) doivent être effectuées avec des essences indigènes et adaptées à la station selon les prescriptions d'Infoflora. Il est recommandé à la requérante de se coordonner avec RegioFlora pour obtenir des semences régionales.

Justification : mesures de protection, de reconstitution et de remplacement au sens de l'art. 18 al. 1^{er} LPN ; protection du paysage selon l'art. 3 LPN.

Déchets

- (46) Les demandes 1 à 3 de l'avis cantonal [N.D.L.R. : soit les conditions n^{os} 25 à 27 de la présente décision] doivent être respectées et sont précisées comme suit : Armasuisse doit établir un plan de gestion des déchets incluant des informations sur le type, la qualité et la quantité des déchets produits ainsi que les filières d'élimination prévues (spécification des installations d'élimination spécifiques) si la quantité de déchets est supérieure à 200 m³. Le plan de gestion des déchets doit être transmis avant le début des travaux au SG-DDPS, à l'attention de l'OFEV, pour évaluation et au service cantonal compétent pour information. L'obligation de recycler les déchets, en particulier les matériaux d'excavation et de percement, doit être mise en œuvre.

Justification : art.12, 16, 17 et 19 OLED ; aide à l'exécution relative à l'OLED « Déchets de chantier – Diagnostic des polluants et informations concernant l'élimination des déchets de chantier » (OFEV, 2020) ; aide à l'exécution relative à l'OLED « Valorisation des matériaux d'excavation et de percement » (OFEV, 2021).

6. *Appréciation de l'Autorité d'approbation*

a. *Suivi environnemental de réalisation (SER)*

En préambule, l'Autorité de céans constate que, selon la détermination de la requérante, la réalisation d'un SER est prévue. Or, cette information n'apparaît pas clairement dans le dossier de demande. Par conséquent, *une charge sera retenue à ce sujet dans la présente décision*. Le bureau mandaté pour effectuer le SER devra également être chargé de transmettre, à l'issue des travaux, un rapport de conformité unique couvrant l'ensemble des charges liées au SER.

b. *Nature et paysage*

Selon l'article 6 LPN, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible. Conformément à l'article 18 al. 1^{bis} LPN, il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. De plus, selon l'article 3 LPN, les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité (al. 1). Ils s'acquittent de ce devoir (al. 2) : en construisant et en entretenant de manière appropriée leurs propres bâtiments et installations ou en renonçant à construire (art. 2, let. a), en attachant des charges ou des conditions aux autorisations et aux concessions, ou en refusant celles-ci (art. 2, let. b), en n'allouant des subventions que sous conditions ou en refusant d'en allouer (art. 2, let. c).

En l'espèce, le projet se situe sur un site déjà bâti. Il sera construit sur des zones de gazon entretenues de manière intensive ainsi que sur des zones goudronnées. Toutefois, il s'inscrit dans un milieu naturel particulièrement riche et sensible. Il concerne notamment plusieurs objets d'inventaires fédéraux de paysages ou de biotopes et de milieu naturel digne de protection selon l'article 18 al. 1^{bis} LPN : l'objet n° 23 « Parc naturel régional Gruyère Pays d'Enhaut » des parcs d'importance nationale, le corridor à faune n° 520, un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS), la liaison biologique n° 161 d'importance régionale à conserver à 2 m, l'objet n° 99 « Col des Mosses / La Lécherette » de l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale à 5 m, le site Emeraude n° 16 « Les Mosses » à 5 m, l'objet n° 1563 « Tourbière à l'ouest de la Lécherette » de l'inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale à 10 m, l'objet n° 550 « Tourbière à l'est de la Lécherette » de l'inventaire fédéral des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale à 80 m et l'objet n° 1515 « Tour d'Aï – Dent de Corjon » de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) à 150 m.

Dans son préavis, l'OFEV a fait un rappel des différents objets protégés situés à proximité du projet. Il a indiqué que ce dernier pourrait avoir des impacts en phase de construction sur ces objets ainsi que sur la faune et la flore environnante. Afin d'éviter cela, l'OFEV et la DGE/DIRNA/BIODIV3 du Canton de Vaud ont requis l'application des mesures et recommandations proposées dans la notice d'impact sur l'environnement (NIE), à savoir que l'emprise du chantier ne soit pas dépassée, que toutes les précautions nécessaires soient prises afin d'empêcher la dissémination de néophytes envahissantes, que l'entreprise en charge des travaux prenne en compte les mesures spécifiques conformément aux articles 15 et 52 ODE, que le dispositif d'éclairage soit conçu de façon à limiter les impacts sur la faune et que des mesures adéquates de protection, de reconstitution ou de remplacement soient prévues si des objets dignes de protection étaient touchés par le projet. Dans sa détermination finale du 11 novembre 2024, la requérante a rappelé que tout cela était déjà prévu par le dossier de demande (cf. NIE, p. 13 ss). L'Autorité d'approbation relève en sus que le SER qui devra être mis en place permettra de garantir le respect de ces exigences, *ce qui sera précisé dans la charge ad hoc*.

La DGE/DIRNA/BIODI3 a en outre requis qu'il soit stipulé dans les conditions contractuelles avec les entreprises qui réalisent les travaux que les machines et les apports de matériaux terreux soient garantis exempts de plantes exotiques (racines, rhizomes ou graines) et qu'à la suite des travaux et pendant trois ans, un contrôle soit effectué par le maître d'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage. Dans sa détermination finale, la requérante a précisé que ces points étaient déjà pris en compte dans le dossier de demande, lequel indique que les machines devront être exemptes de graines ou de fragments de néophytes envahissantes et qu'en cas d'apparition de foyers de néophytes, des mesures de lutte soient mises en place conformément aux directives cantonales en la matière (NIE, p. 14). Il apparaît toutefois que les demandes cantonales vont au-delà de ce qui est prévu par le dossier de demande en imposant des conditions particulières aux entreprises qui seront engagées. Par conséquent et afin d'en garantir la réalisation, *l'Autorité d'approbation considère que ces deux demandes doivent être retenues comme charges dans la présente décision*.

En raison de la liaison biologique n° 520 d'importance régionale à conserver, les émissions lumineuses doivent être réduites afin de minimiser les impacts négatifs sur la faune. En conséquence, l'OFEV n'a pas autorisé les travaux de nuit. La requérante a confirmé que les travaux de nuit étaient déjà interdits dans la NIE (cf. NIE, p. 13). Dès lors, *il n'est pas utile que cette demande fasse l'objet d'une charge dans la présente décision*.

S'agissant de la protection du paysage, il convient de relever que le projet aura un impact paysager pendant sa phase d'exploitation, même s'il se situe sur un site déjà construit. Afin d'intégrer au mieux le nouvel ouvrage selon l'article 3 LPN, la DGE/DIRNA/BIODI3 du

Canton de Vaud a demandé que les recommandations de la NIE soient appliquées, notamment en ce qui concerne la reconstitution de la pente et la plantation de buissons indigènes (cf. NIE, p. 15). Ce point sera notamment assuré à travers le SER, pour lequel une charge est d'ores et déjà prévue. Pour sa part, l'OFEV a initialement demandé que le toit en béton soit recouvert et entièrement végétalisé et que des buissons et des arbustes soient plantés autour du grillage. La requérante a précisé que la toiture végétalisée aurait pour effet d'augmenter la hauteur du magasin, mais que quelques arbustes pourraient cependant être plantés sur les côtés du bâtiment et presque contre le grillage. L'OFEV a accepté cette proposition et a renoncé à l'exigence de la toiture végétalisée. L'Autorité d'approbation a donc retenu que la nouvelle construction devait être ponctuellement entourée d'arbustes afin d'assouplir un peu les structures dures (surtout à droite du parvis d'asphalte). Cette demande étant justifiée et proportionnelle, *elle fera l'objet d'une charge dans la présente décision*. A noter que l'OFEV a précisé, dans son préavis, que les végétalisations éventuelles du toit du magasin et des surfaces situées autour du bâtiment (semences pour le sol, buissons, arbustes) devaient être effectuées avec des essences indigènes et adaptées à la station selon les prescriptions d'Infoflora, tout en recommandant à la requérante de se coordonner avec RegioFlora pour obtenir des semences régionales ; *ces éléments seront précisés dans la charge*.

c. Eaux

Conformément à l'article 6 LEaux, il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer ; l'infiltration de telles substances est également interdite (al. 1). De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau (al. 2).

En l'espèce, le projet se situe en zone üB de protection des eaux, c'est-à-dire un secteur sans enjeux particuliers, mais soumis aux obligations générales de protection des eaux souterraines. Le sud de la surface du projet se trouve dans le secteur A_u de protection des eaux, lequel prévoit la mise en place d'une protection spécifique des eaux souterraines exploitables. En outre, la parcelle est bordée par des cours d'eau de surface à l'est et au sud de la place. La requérante devra ainsi veiller à ce que les eaux polluées ne se déversent pas dans ces cours d'eau lors de fortes précipitations. Par ailleurs, il ressort du dossier de demande que le projet n'empiètera pas sur l'espace réservé aux eaux.

Dans son préavis, l'OFEV a brièvement rappelé que l'évacuation des eaux devait être réalisée conformément aux normes et prescriptions en vigueur, notamment les normes SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier » et SN 592 000 « Installation d'évacuation des eaux des biens-fonds », mais n'a pas formulé de demande particulière. En revanche, la DTE/DGE/DIREV/ASS/AI5 du Canton de Vaud a émis de nombreuses demandes concernant la protection des eaux, lesquelles sont analysées ci-dessous.

Phase de réalisation : évacuation des eaux de chantier

La DTE/DGE/DIREV/ASS/AI5 du Canton de Vaud a tout d'abord demandé que la qualité des eaux rejetées réponde en tout temps aux exigences de l'annexe 3.2 et 3.3 OEaux, que la directive cantonale DCPE 872 ainsi que les instructions pratiques de la Confédération soient appliquées et que la recommandation SN 509 431 (SIA 431) soit prise en compte lorsque des eaux à évacuer sont produites, qu'un épuisement des eaux est nécessaire ou que des substances pouvant polluer les eaux sont utilisées. Dans son avis final, la requérante a confirmé la réalisation de l'ensemble de ces conditions. Ces demandes étant toutes liées au respect et à la conformité de règles en vigueur, *elles ne feront pas l'objet de charges dans la présente décision*.

L'autorité cantonale a également requis la mise en place d'un suivi environnemental de chantier. Elle a demandé que le plan d'évacuation des eaux de chantier joint au permis de construire soit appliqué et, qu'en cas de modification, l'autorité compétente soit consultée. Dans son avis final, la requérante a indiqué avoir déjà prévu ces différentes mesures dans les

documents de la demande. Or, comme indiqué ci-dessus par rapport à la mise en place d'un SER, l'Autorité de céans constate que cela n'apparaît pas clairement dans le dossier. Par conséquent, le responsable du SER devra également être chargé de vérifier l'application du plan d'évacuation des eaux ; *cela fera l'objet d'une charge dans la présente décision*. S'agissant du contrôle, la DTE/DGE/DIREV/ASS/AI5 du Canton de Vaud a indiqué que le détenteur d'une installation de prétraitement devait l'entretenir de façon à assurer en tout temps son bon fonctionnement et qu'un cahier des charges devait être tenu à jour pour chaque installation. Un responsable doit également être désigné pour assurer le stockage conforme des liquides pouvant polluer les eaux. L'Autorité d'approbation constate que ces demandes relèvent de l'exploitation du magasin de matériel, *lesquelles sont traitées ci-dessous et feront l'objet d'une charge dans la présente décision*.

Phase de réalisation : entreposage des liquides en secteur üB et A_u

Conformément à l'article 22 al. 2 LEaux, dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement, la prévention, la détection facile et la rétention des fuites doivent être garanties.

Dans son préavis, la DGE/DIREV/ASS/AI5 du Canton de Vaud a formulé plusieurs exigences quant au stockage des liquides (cf. conditions n^{os} 9 à 12 de la présente décision) :

- Les récipients (de 21 à 450 litres) contenant des liquides pouvant polluer les eaux doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous couvert, sur un bac de rétention selon la fiche technique G1 de la CCE/KVU.
- Les grands récipients pour vrac (GRV) doivent être entreposés sur un bac de rétention ou dans un local étanche assurant au minimum la rétention du volume du plus gros contenant, soit 100% du volume pour les liquides de la classe A et 50% du volume pour les liquides de la classe B.
- Le revêtement des bacs de rétention et du local d'entreposage doivent résister aux produits entreposés.
- Le concept de stockage doit tenir compte des incompatibilités de stockage en commun.

Il ressort néanmoins du dossier de demande et de l'avis final de la requérante que ces mesures ont déjà été globalement prévues (cf. NIE, pp. 8 et 9). Par conséquent, *aucune charge ne doit être retenue*, étant rappelé que cela fera l'objet d'une vérification par le responsable SER.

Phase de réalisation : évacuation des eaux de la place de distribution et de transvasement de carburant sur le chantier

A ce propos, le Canton de Vaud a formulé les cinq demandes suivantes (cf. conditions n^{os} 13 à 17 de la présente décision) :

- L'installation sera placée sur une surface stable, plane et horizontale, abritée et protégée contre toute intervention abusive de tiers non autorisés.
- Le distributeur de carburant doit obligatoirement être équipé d'un pistolet automatique muni d'une minuterie sur la pompe de distribution.
- La place de distribution (dimensionnée en fonction de la longueur du tuyau distributeur et définie par l'arc de cercle plus 1 mètre) doit être conçue de telle sorte que d'éventuelles pertes de liquide ne puissent atteindre une canalisation, parvenir dans les eaux ou s'infiltrer dans le sol.
- La périphérie de la place peut être délimitée par la construction d'un bourrelet conçu avec un matériau bitumineux. En cas d'écoulement hors de la place de distribution, les pompiers doivent être avertis au plus vite.
- Du matériel de première urgence doit être à disposition immédiate sur site (extincteur, sable absorbant, etc.). Ce matériel d'urgence doit être adapté aux spécificités de l'installation correspondante.

Il ressort de la détermination finale de la requérante qu'il est déjà prévu, dans le dossier de demande, de respecter toutes ces exigences en phase de réalisation. L'Autorité constate toutefois que cela ne ressort pas clairement des documents soumis. Par conséquent, le responsable du SER devra également être chargé d'assurer le respect de ces conditions. *Une charge sera retenue dans la présente décision.*

Phase d'exploitation : entreposage des liquides en secteur üB et A_u

Il est précisé dans le dossier de demande que, lors de la phase d'exploitation du magasin, il n'y aura pas d'écoulement de sol et, qu'en règle générale, aucun carburant ne sera stocké dans ce magasin. Il en ressort néanmoins également qu'il n'est pas exclu que des fûts d'essence y soient entreposés de temps en temps, ce risque ayant été pris en compte dans l'établissement du dossier (cf. Descriptif selon les exigences de l'examen préliminaire pour la demande simplifiée d'APCM, Projet DNA-A/8343, 14.12.2023, p. 2). En dépit de ce qui précède, le Canton de Vaud a demandé la réalisation des charges suivantes (cf. conditions n^{os} 18 à 21 de la présente décision) :

- Les récipients (de 21 à 450 litres) contenant des liquides pouvant polluer les eaux devront être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous couvert, sur un bac de rétention selon la fiche technique G1 de la CCE/KVU.
- Les grands récipients pour vrac (GRV) devront être entreposés sur un bac de rétention ou dans un local étanche assurant au minimum la rétention du volume du plus gros contenant, soit 100% du volume pour les liquides de la classe A et 50% du volume pour les liquides de la classe B.
- Le revêtement des bacs de rétention et du local d'entreposage devront résister aux produits entreposés.
- Le concept de stockage devra tenir compte des incompatibilités de stockage en commun.

A ce sujet, la requérante a précisé qu'un concept précis sera établi par l'exploitant. Il conviendra ainsi de retenir dans la présente décision que la requérante devra s'assurer, auprès de l'exploitant, que ces conditions soient prises en compte dans ledit concept de stockage. *Une charge sera prévue en ce sens.*

Protection des eaux contre la pollution

La DGE/DIREV/AUR2 du Canton de Vaud a émis plusieurs demandes pour protéger les eaux contre la pollution, ceci conformément aux articles 7 et 11 LEaux.

Dans un premier temps, elle a demandé à ce que toutes les eaux polluées sur la parcelle n° 2105 soient raccordées au réseau d'eaux usées. A ce propos, la requérante a précisé que le projet ne prévoyait pas de revoir tout le réseau d'évacuation des eaux du site et ainsi que seule la surface impactée par le projet serait raccordée aux eaux usées ou aux eaux claires selon les exigences. Dans un deuxième temps, la DGE/DIREV/AUR2 a demandé à ce que les exigences de conformité aux normes et directives soient respectées. Plus précisément, le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés, doit être conforme à la norme SN 592 000 et à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA, ce qui a été soutenu par l'OFEV. Cette demande consistant en un simple rappel de l'application de règles en vigueur, *elle ne fera pas l'objet d'une charge dans la présente décision.*

Finalement, le Canton a demandé que les raccordements privés soient soumis à un contrôle municipal conformément au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration. Les branchements devront notamment être contrôlés jusqu'à l'intérieur du bâtiment afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux polluées et d'eaux non polluées. Il ressort de la détermination finale de la requérante que ce contrôle est déjà prévu dans le dossier de demande. Toutefois, l'Autorité d'approbation constate que cela n'y apparaît pas de manière explicite. *Une charge sera ainsi retenue dans la présente décision.*

d. Sols et sites contaminés

Le projet est prévu sur un site inscrit au cadastre des sites pollués du DDPS (CSP DDPS) sous le numéro d'objet ZAI 28c (« Place de récupération »).

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680), les sites pollués ne peuvent être modifiés par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'ils ne nécessitent pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (let. a) ou si le projet n'entrave pas de manière considérable l'assainissement ultérieur des sites ou si ces derniers, dans la mesure où ils sont modifiés par le projet, sont assainis en même temps (let. b).

En l'occurrence, le site a fait l'objet d'une investigation technique, laquelle a conclu que la zone du projet de construction ne nécessitait ni surveillance ni assainissement. Même si le rapport conclut que cette analyse ne peut être représentative de l'ensemble du site, il y a lieu de considérer qu'il n'y a pas de risque de pollution important, les analyses n'en ayant du reste pas révélé. De même, la présence de faibles quantités de matériaux étrangers dans les remblais ne présente aucun risque pour l'environnement. De ce fait, non seulement le projet peut être réalisé sans mesure particulière, mais le site ZAI 28c (« Place de récupération ») peut également être supprimé du CSP DDPS (cas bagatelle) (cf. Evaluation du rapport d'investigation technique du 12 mai 2023, 16.07.2025, p. 3).

e. Déchets

Selon l'article 16 al. 1 OLED, lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues : si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³ (let. a) ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante (let. b). Si le maître d'ouvrage a établi un plan d'élimination selon l'al. 1, il doit fournir sur demande, après la fin des travaux, à l'autorité délivrant les permis de construire la preuve que les déchets produits ont été éliminés conformément aux consignes qu'elle a formulées (al. 2).

Dans le cadre de l'investigation technique réalisée dans le courant de l'année 2023, des analyses de sols (horizon A) ont été menées. Les résultats de laboratoire ont montré qu'aucune valeur ne dépasse les valeurs limites fixées par l'OSites. Elles ne dépassent pas non plus les valeurs indicatives de l'OSol. Ces sols sont donc propres et peuvent être valorisés sans restriction (cf. NIE, p. 10 et Rapport de l'investigation technique (IT) partielle sur la parcelle n° 2105, pp. 3 et 7).

En principe, la majorité du sol sera directement réutilisée sur place pour couvrir une partie du futur bâtiment. Deux sondages ont été menés afin d'estimer le type et la quantité de déchets prévus. Le premier sondage a montré qu'une partie du remblai excavé sera faiblement pollué (environ 40 m³), mais qu'il satisferait aux conditions de l'annexe 3 al. 2 OLED et pourrait être revalorisé conformément à l'article 19 al. 2 OLED. Le second sondage a relevé un remblai propre, répondant ainsi aux conditions de l'annexe 3 al. 1 OLED et peut donc être revalorisé selon l'article 19 al. 1 OLED (cf. NIE, p. 10 et Rapport de l'IT partielle sur la parcelle n° 2105, pp. 3 et 7).

Dans son préavis, la DGE/DIRNA/GEODE/GD a formulé les trois demandes suivantes, que l'OFEV a appuyées dans le sien :

- Etablir un plan d'élimination des déchets conforme à l'article 16 OLED si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³ ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou la santé. Ce plan doit inclure le sol et les matériaux d'excavation qui sont aussi des déchets de chantier.

- Les déchets seront en priorité valorisés (art. 12 OLED) et feront en outre l'objet d'un tri (art. 17 OLED).
- Les matériaux excavés seront acheminés vers des filières de traitement conformes à l'OLED (art. 19 OLED).

L'OFEV a en outre requis que le plan de gestion des déchets soit transmis avant le début des travaux au SG-DDPS, à l'attention de l'OFEV, pour évaluation et au service cantonal compétent pour information. Il a rappelé au passage que l'obligation de recycler les déchets, en particulier les matériaux d'excavation et de percement, devait être mise en œuvre.

Lors de la transmission de sa détermination finale, la requérante a également remis un plan d'élimination indiquant les quantités et la qualité des déchets ainsi que les filières d'élimination prévues. Comme demandé, ce plan a été transmis à l'OFEV pour évaluation et à l'autorité cantonale pour information. L'OFEV a indiqué que les informations contenues dans le plan d'élimination des déchets étaient suffisantes et conformes à l'OLED. L'Autorité d'approbation retient dès lors que les demandes sont d'ores et déjà réalisées et qu'il n'est pas nécessaire de retenir des charges dans la présente décision.

f. Électricité et énergie

Des luminaires de type BetaLUX de GIFAS (4-5x) seront installés. Un interrupteur général sera activé par la troupe lors de sa présence. Le projet ne comprend aucune installation à haute tension. Dans son courrier du 1^{er} avril 2024, l'ESTI a préavisé favorablement le projet, en demandant simplement que l'équipement électrique de la nouvelle construction soit réalisé dans le respect des prescriptions de la législation sur l'électricité, notamment l'OIBT et les normes qui en découlent. Dans sa détermination finale, la requérante a précisé qu'il était déjà prévu de respecter cette exigence dans le dossier de demande. Cette exigence ne constituant qu'un rappel de la législation en vigueur sur l'électricité, *il n'y a pas lieu de l'ériger en charge dans la présente décision.*

Il ressort du dossier de demande que la requérante a renoncé à mettre en place une installation photovoltaïque sur le magasin (bâtiment semi-enterré), car cela aurait été contraire à l'objectif visant à réduire l'impact visuel de la construction dans le paysage et qu'une installation photovoltaïque couvrant l'ensemble de la toiture en pente de la caserne (environ 1'750 m² de panneaux) était en cours d'adjudication. Cette installation, sur un grand bâtiment existant, aurait un impact moindre sur le paysage tout en offrant une efficacité bien supérieure (cf. Descriptif selon les exigences de l'examen préliminaire pour la demande simplifiée d'APCM, p. 4). En réponse à cela, la DGE-DIREN du Canton de Vaud a indiqué qu'il était effectivement souhaitable de reporter la part d'énergies renouvelables sur la caserne et qu'elle acceptait la proposition. En l'occurrence, l'Autorité d'approbation constate que l'installation des panneaux solaires a été dispensée d'autorisation le 4 mai 2021 et que ceux-ci ont donc déjà été mis en place. De ce fait, *aucune charge ne sera retenue dans la présente décision.*

Le projet prévoit également l'installation d'un système de ventilation composé d'un monobloc de pulsion plafonnier équipé d'une batterie à eau glycolée ainsi que d'une prise d'air et d'un ventilateur d'extraction pour l'évacuation de l'air vicié (cf. Descriptif des travaux par le chef de chantier [CFC], p. 13). A ce propos, la DGE-DIREN a émis les demandes suivantes (cf. conditions n^{os} 31 à 33 de la présente décision) :

- Le maintien hors gel à 9°C au moyen du chauffage de l'air pulsée se fera exclusivement par l'eau glycolée conditionnée via la chaudière existante.
- L'usage d'une résistance électrique pour le chauffage de l'air est interdit.
- Une récupération de chaleur performante sur l'air extrait (> 70%) est requise.

Dans ses déterminations finales, la requérante a précisé que ces mesures étaient déjà prévues par le dossier de demande. Toutefois, l'Autorité de céans relève que cela ne ressort pas explicitement du dossier. Par conséquent, *une charge sera retenue dans la présente décision.*

Finalement, la requérante a également transmis, dans le dossier de demande, un plan accompagné d'annexes sur l'isolation du bâtiment, incluant les valeurs limites de construction. À ce sujet, la DGE-DIREN a précisé que le respect des valeurs lambda et des épaisseurs annoncées était indispensable. Comme l'a spécifié la requérante dans sa détermination finale, ces éléments ressortent de manière évidente du dossier de demande. Par conséquent, *il n'est pas nécessaire d'en faire une charge dans la présente décision.*

g. Dangers naturels

Eléments naturels

Dans son préavis, l'ECA du Canton de Vaud a précisé que le périmètre du projet se situait dans un secteur de dangers indicatifs d'inondations par les crues (INO) et d'effondrements (EFF) selon la carte mise à disposition par l'Unité des Dangers Naturels de la Direction générale de l'environnement. L'ECA n'a toutefois pas exigé de mesure compte tenu du type et de l'ampleur du projet. Elle a cependant rappelé que toute modification de l'ampleur du projet impliquait une reconsidération de la décision.

Pour sa part, la DGE/DIRNA/EAU/EH3 a rappelé qu'en cas d'éventuels dégâts, dont le cours d'eau serait l'objet ou la cause, seul le propriétaire était responsable, à l'entière décharge de l'Etat de Vaud. Elle a en outre relevé que la NIE ne mentionnait pas l'aléa ruissellement (selon la carte élaborée en 2018 par l'OFEV), en particulier pour l'installation du chantier.

La requérante est rendue attentive à ces divers rappels *sans qu'aucune charge particulière ne soit toutefois retenue dans la présente décision.*

Incendie

Dans son préavis, l'ECA du Canton de Vaud a rappelé la teneur des articles 120 et 128 LATC ainsi que de l'article 79 RLATC et a demandé à ce que les prescriptions de protection incendie de l'AEAI, édition 2015, soient appliquées. Il a ensuite indiqué que le concept de protection incendie, daté du 23 juin 2023, et les plans annexés étaient acceptés et devaient être appliqués avec certains points correctifs et complémentaires (application du degré 2 d'Assurance Qualité, installation de détection incendie et installation de protection contre la foudre, annonce à l'ECA en cas de changement de RAQ, remise d'une déclaration de conformité par le RAQ à la fin des travaux, remise de tous les documents permettant d'assurer l'exploitation et l'entretien sur le plan de la protection incendie au propriétaire et à l'utilisateur, respect de l'ordre dans les locaux, du stockage dans les espaces affectés à cet usage et de l'accessibilité des voies de fuites en tout temps et finalement, la mise en place d'une organisation de protection incendie appropriée à l'exploitation).

L'Autorité de céans relève que le Domaine spécialisé Safety & Security d'armasuisse Immobilier est l'autorité compétente en matière de protection incendie pour les constructions militaires et veille ainsi à préconiser les mesures propres à garantir la sécurité des personnes utilisant les locaux. Il est compétent pour vérifier le concept et se fonde sur les directives d'armasuisse Immobilier, sur les normes et les directives de l'AEAI, de même que sur l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4 ; RS 822.114). Les règles internes du DDPS sont d'ailleurs dans leur quasi-totalité compatibles avec celles émises par l'AEAI. De plus, lorsqu'un projet a des fins militaires, la Confédération est son propre assureur. Partant, il lui revient de prendre les mesures pour minimiser les risques d'incendie et les assumer. En tout état de cause, il ressort déjà du dossier de demande du projet (cf. Concept de protection incendie lié à des mesures constructives), comme demandé par l'ECA, que la protection incendie sera adaptée au degré 2 d'Assurance Qualité (p. 4), qu'un détecteur incendie et de protection contre la foudre seront installés (pp. 7 et 8) et que tous les documents permettant d'assurer l'exploitation et l'entretien sur le plan de la protection incendie seront remis au propriétaire et à l'utilisateur (p. 10). Sur le vu de ce qui précède, *aucune charge ne sera retenue dans la présente décision.*

h. Air

Il ressort du dossier de demande que la phase de construction se déroulera sur plusieurs mois en zone rurale et aura une faible emprise (25 mètres). Dès lors, le niveau de mesures et d'exigences A de la Directive Air Chantier de l'OFEV (2016) est applicable. Ce niveau ne nécessite pas de mesures préventives spécifiques. Le dossier prévoit la mise en œuvre des bonnes pratiques sur le chantier en matière de protection de l'air et l'utilisation de machines conformes aux exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air (art. 19 et annexe 4 OPair ; RS 814.318.142.1). L'Autorité d'approbation est en accord avec les mesures prévues.

i. Bruit

En phase de réalisation

La phase de chantier entraînera des travaux bruyants, notamment lors des travaux d'excavation à la pelle mécanique pour l'installation des fondations. Le bâtiment d'habitation le plus proche se trouve à 140 mètres du chantier, les autres étant à une distance d'au moins 300 mètres. Le degré de sensibilité au bruit de niveau III est attribué à l'ensemble des parcelles aux alentours des travaux. En fonction de leur durée, les travaux bruyants et très bruyants doivent répondre au niveau de mesures B, voire C, de la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011). Dans son préavis, l'OFEV a relevé que le dossier de demande traitait le bruit des chantiers conformément à la directive *ad hoc* et qu'en conséquence, il n'avait pas de remarque particulière à formuler. La DGE/DIREV/ARC a, pour sa part, demandé que le niveau de mesures B de la directive soit appliqué à l'ensemble du chantier. Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué globalement qu'il était déjà prévu de réaliser les demandes de l'autorité cantonale. Or, l'Autorité d'approbation constate que le dossier de demande n'indique pas concrètement quel niveau de mesures sera appliqué ; *une charge sera ainsi retenue à ce sujet dans la présente décision.*

En phase d'exploitation

Il ressort du dossier de demande que, durant la phase d'exploitation, les activités ne différeront pas de celles de la caserne actuelle et que le projet n'implique ainsi pas de prendre des mesures particulières de protection contre le bruit.

La DGE/DIREV/ARC du Canton de Vaud a demandé, dans son préavis, que les exigences en matière de lutte contre le bruit de la LPE et de l'OPB soient appliquées de manière générale et plus particulièrement s'agissant du bruit des installations techniques (application de l'annexe 6 de l'OPB). Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué que cela était déjà prévu dans les documents du dossier de la demande. En l'occurrence, l'Autorité d'approbation relève que la demande de la DGE/DIREV/ARC relève de la simple application des normes en vigueur. En conséquence, *aucune charge ne sera retenue dans la présente décision.*

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation des plans constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. *Approbation des plans*

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 8 janvier 2024, concernant

Château-d'Oex (VD), Place de tir Petit Hongrin ; construction magasin de matériel

contenant les documents suivants :

- Demande d'approbation des plans de construction militaires, projet DNA-A/8343, 18.12.2023
- Descriptif selon les exigences de l'examen préliminaire pour la demande simplifiée d'APCM, Projet DNA-A/8343, 14.12.2023
- Plan dressé pour mise à l'enquête, 14.06.2023
- Dossier de photos de l'état actuel, 13.06.2023
- Plan Magasin de matériel, 1:100, 1:25000, 1:500, 5504__TL 2_ENQ-01, 13.06.2023
- Plan Canalisations existantes et futures, 1:50, 1:100, 05504__TL 2_3000-A, 04.09.2023
- Descriptif des travaux cfc (annoté), *non daté*
- Plan Magasin de matériel, 1:50, 5504__TL2_P-311B, 18.09.2023
- Plan Magasin matériel – Provisoire, 1:100, 1:25000, 1:500, 1:4.17, 5504__TL2-ENQ-01, 31.01.20 23, et ses annexes
- Demande de permis de construire (P), N° CAMAC : 219954, 21.09.2023
- Formulaire 66B, *non daté*
- Notice d'impact sur l'environnement (NIE), 12.05.2023
- Investigation technique (IT) partielle sur la parcelle n° 2105 selon le cahier des charges de l'investigation technique au sens de l'OSites proposé dans l'IH du 09.03.2023, 12.05.2023
- Plan Assainissement, 1:500, 01300__OM 4__0230, 11.11.2020
- Extraits CSP DDPS Cadastre des sites pollués du DDPS, *non daté*
- Extrait guichet cartographique cantonal, 02.12.2022
- Concept de protection incendie lié à des mesures constructives, 23.06.2023
- F43 – Formulaire de protection incendie, 21.06.2023
- Plan de protection incendie, 1:100, 23.06.2023
- Protection contre les séismes dans le cadre de projets de construction fédéraux - Nouvelles constructions et agrandissements : Rapport technique, 12.01.2023
- Evaluation du rapport d'investigation technique du 12 mai 2023 (16.07.2025)

est *approuvé* sous certaines charges.

2. *Cadastre des sites pollués*

La « Place de récupération », inscrite dans le cadastre des sites pollués du DDPS sous le numéro d'objet ZAI 28c, peut être supprimée du CSP DDPS.

3. *Charges*

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l'Autorité d'approbation et à la Commune de Château-d'Oex. L'Autorité d'approbation se réserve le droit de procéder à un contrôle des travaux.

- b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement des travaux. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées. Elle transmettra ce dernier, ainsi que le rapport de conformité relatif au SER, à l'Autorité d'approbation.
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

SER

- e) La requérante veillera à ce qu'un SER soit réalisé par un bureau compétent en la matière. Celui-ci devra notamment être chargé de vérifier que toutes les mesures décrites dans la NIE, s'agissant de la protection de différents domaines (air, bruit, eaux souterraines et eaux de surface, sols, déchets, radon, valeurs naturelles et paysage) pendant la phase de chantier, soient réalisées. A la fin des travaux, un rapport de conformité devra être transmis à l'Autorité d'approbation (en même temps que le rapport des charges).

Nature et paysage

- f) La requérante veillera à ce qu'il soit stipulé, dans les conditions contractuelles avec les entreprises réalisant les travaux, que les machines et les apports de matériaux terreux soient garantis exempts de plantes exotiques (racines, rhizomes ou graines).
- g) À la suite des travaux et pendant trois ans, la requérante devra veiller à ce qu'un contrôle soit effectué pour vérifier qu'aucune plante exotique ne se soit développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination devront être entrepris.
- h) La requérante s'assurera que la nouvelle construction soit ponctuellement entourée d'arbustes afin d'assouplir un peu les structures dures (surtout à droite du parvis d'asphalte). Ces végétalisations devront être effectuées avec des essences indigènes et adaptées à la station selon les prescriptions d'Infoflora. La requérante prendra contact avec RegioFlora pour obtenir des semences régionales.

Eaux

- i) La requérante veillera à ce qu'un plan d'évacuation des eaux de chantier soit établi et appliqué, ce qui fera l'objet d'un contrôle par le responsable du SER.
- j) La requérante veillera à ce que le respect des conditions émises par la DGE/DIREV/ASS/AI5 du Canton de Vaud (à savoir les conditions n^{os} 13 à 17 de la présente décision) soit assuré par le responsable du SER qui sera mis en place.
- k) La requérante devra s'assurer, auprès de l'exploitant, que les conditions d'entreposage des liquides rappelées par la DGE/DIREV/ASS/AI5 du Canton de Vaud (à savoir les conditions n^{os} 18 à 21 de la présente décision), soient intégrées au concept de stockage qui sera établi.
- l) A la fin des travaux, la requérante veillera à ce que les raccordements privés au réseau d'eau fassent l'objet d'un contrôle communal, ceci jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Électricité et énergie

- m) La requérante veillera à ce que le système de ventilation respecte les exigences relevées par la DGE-DIREN du Canton de Vaud (cf. conditions n^{os} 31 à 33 de la présente décision).

Bruit

- n) La requérante veillera à ce que le niveau de mesures B de la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011) soit appliqué à l'ensemble du chantier.

4. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

5. *Notification*

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

6. *Voies de recours*

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE, DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS

p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton de Vaud, Direction des autorisations de construire, Direction générale du territoire et du logement, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne (sous pli recommandé)
- Commune de Château-d'Oex, Grand Rue 67, 1660 Château-d'OEx (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS D
- armasuisse Immobilier, UNS T
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Cdmt office de coordination 1
- Canton de Vaud, Service cantonal du cadastre
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- ESTI
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)